

Bourses et subsides à la formation

Sommaire

Généralités

Descriptif

Les bénéficiaires

Les conditions d'accès aux allocations d'études

La fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO)

Le choix de la formation

Aide sous forme de prêt

Les particularités du prêt

Montants

Procédure

Les demandes d'allocations pour apprentissages et études

Les demandes de prêt

Recours

Généralités

C'est sur la base de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et de son règlement d'application du 11 novembre 2015 (RLAEF) que les aides financières individuelles aux étudiants et aux apprentis sont attribuées. Le but de la loi est de permettre l'apprentissage et la poursuite des études au terme de la scolarité obligatoire.

L'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) est rattaché administrativement à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), laquelle dépend du Département de la santé et de l'action sociale.

Descriptif

Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires (ayants droit) des aides financières prévues par la LAEF et le RLAEF (art. 8 LAEF) :

- les ressortissants suisses domiciliés en Suisse ;
- les ressortissants suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- les ressortissants des Etats membres de l'Union européennes (UE), le l'Association européenne de libre-échange (AELE), depuis 2002, la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2002 de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec la Communauté européenne (CE) et de la Convention relative à l'Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne domiciliés depuis cinq ans au moins dans le canton de Vaud (ou ayant obtenu le permis d'établissement) ;
- les étrangers jouissant du statut de réfugié ou apatride octroyé par le Département fédéral de justice et police bénéficient de l'aide aux études et à la formation professionnelle, à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud ;
- les étrangers admis à titre provisoire non reconnus comme réfugiés et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

En application des art. 23 24 et 34 à 41 RLAEF, le Conseil d'Etat a adopté un nouveau barème qui figure en annexe au RLAEF. Il contient les indications relatives aux montants admis concernant les charges, les frais de formation et la fortune. Ces éléments sont pris en compte dans le calcul de la détermination de l'aide à laquelle celle ou celui qui en fait la demande a droit. Ces éléments ont été déterminés en fonction des régions du canton et du coût de la vie y relatif.

Le domicile des parents n'est notamment pas pris en considération :

- si le requérant est sous tutelle ;
- si le(la) requérant(e) est majeur(e), domicilié(e) depuis au moins 24 mois dans le canton et financièrement indépendant(e) au sens de la LAEF.

Selon l'art. 28 LAEF est réputée indépendante la personne qui a exercé une activité lucrative régulière lui rapportant un revenu annuel d'au moins CHF 21'120.- avant le début de la formation pour laquelle la demande de bourse est déposée :

- 25 ans ou plus : seuls les revenus et charges de la cellule familiale du boursier sont pris en compte dans le calcul du montant de la bourse (on ne tient donc pas compte de la capacité financière des parents) lorsque ces conditions sont réunies :
- Avoir achevé une première formation permettant l'exercice d'un métier (ou alors avoir travaillé pendant 4 ans de manière ininterrompue) ;
- Avoir exercé pendant 2 ans, sans interruption, une activité lucrative garantissant l'indépendance financière. Le service militaire, le service civil, le chômage, la tenue d'un ménage et les soins apportés à une personne à charge sont considérés comme activité lucrative ;
- 18 à 25 ans : si les conditions citées ci-dessus sont pleinement réunies, la capacité financière des parents est prise partiellement en compte dans le calcul.

Les conditions d'accès aux allocations d'études

L'octroi ou le refus d'une allocation dépend de la comparaison entre les ressources et les dépenses de la famille :

- Les revenus de chaque personne prise en compte dans les charges sont additionnés. De manière générale, le revenu déterminant se compose du revenu fiscal net auquel on ajoute les montants versés à titre de la prévoyance individuelle liée, le montant net dépassant les déductions forfaitaires pour les frais d'entretien d'immeuble, le 1/15^{ème} de la fortune nette majorée des dettes privées et d'exploitation, après déduction d'une franchise lorsque le l'immeuble est le lieu d'habitation de la famille, les subsides à l'assurance-maladie et les aides au logement.;
- Les pensions alimentaires, les rentes d'orphelin(e)s, les rentes de survivant(e)s sont également prises en compte dans le revenu déterminant de la famille;
- Les dépenses de la famille prises en considération concernent l'entretien et le logement; elles sont forfaitaires et déterminées selon un barème fixé par l'Etat. Les frais de formation sont également fixés de manière forfaitaire et entrent dans le calcul des charges (écolages et taxes scolaires, fournitures nécessaires à la poursuite des études, vêtements de travail spéciaux, frais de déplacement du lieu de domicile au lieu de travail ou d'études, les frais de repas et le cas échéant les frais de logement hors de la famille, si la distance entre le lieu de domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences de l'horaire le justifient).

L'OCBE calcule la participation de l'Etat (art. 21 LAEF) :

- si le revenu déterminant est supérieur à l'ensemble des charges et des frais de formation, la demande est refusée;
- si le revenu déterminant est inférieur à l'ensemble des charges et des frais de formation, l'OCBE octroie une allocation permettant de couvrir les charges et frais d'études non couverts par le revenu déterminant.

La fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO)

FONPRO est une fondation de droit public (art. 124 ss de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle) gérée conjointement par le patronat, les syndicats et l'Etat de Vaud et a pour but d'encourager et de participer à la prise en charge :

- des cours interentreprises à la charge des entreprises formatrices;
- de l'encadrement des stages professionnels obligatoires prévus dans les ordonnances de formation des professions CFC;
- des frais de locaux et de matériels d'examens de CFC;
- des cours de préparation à la formation professionnelle supérieure (brevet, maîtrise);
- des mesures d'encadrement des apprentis;
- exceptionnellement des aides individuelles pour la formation professionnelle initiale.

Le choix de la formation

Le soutien financier de l'Etat est accordé aux élèves réguliers, aux étudiants immatriculés, aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage officiel (art. 8 LAEF).

Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire :

- Aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent :

a) au baccalauréat, certificat de maturité, diplôme de culture générale et diplôme d'études commerciales;

b) aux Bachelors et Masters

- Aux élèves du raccordement des types I et II et de l'Ecole de perfectionnement.
- Aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la

formation professionnelle.

- Aux élèves, étudiant(e)s et apprenti(e)s fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée.
- Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu d'utilité publique permettant d'accéder à un titre plus élevé.

Aide sous forme de prêt

Selon l'art. 16 LAEF, un prêt est une allocation en espèce, unique ou périodique, qui doit être remboursée

Une aide peut être accordée sous forme de prêt pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme post-grade.

Une aide, sous forme de prêt, peut être également accordée pour l'élaboration d'une thèse universitaire. En règle générale, cette aide se fera pour une période de un à trois ans :

- pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;
- pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé;
- dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

L'allocation est octroyée pour une année. Elle est renouvelable année après année, dans la limite de la durée normale des études ou de la formation et plus particulièrement de trois ans en ce qui concerne les diplômes postgrades et les thèses

Une demande doit donc être déposée chaque année avant l'échéance du précédent avis d'octroi (renouvellement) ou au début de la formation.

Les particularités du prêt

Le prêt est remboursable, sans intérêt, dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption. Au-delà des 5 ans, un intérêt de 5 % est perçu sur le solde encore dû.

Montants

- Les prêts consentis par l'office s'élèvent, pour toute la durée d'une formation au maximum à Fr. 25'000.- par année de formation et Fr. 50'000.- pour l'ensemble de la formation (art. 15 al. 2 RLAEF);
- La détermination du montant du prêt est effectuée selon les mêmes modalités que pour le calcul d'une bourse.

Procédure

Les demandes d'allocations pour apprentissages et études

Les demandes se font sur des formulaires type et sont à adresser à l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE). Si la personne est mineure, son(sa) représentant(e) légal(e) doit signer le formulaire.

Les formulaires sont disponibles auprès de l'OCBE sur simple demande téléphonique, ou par écrit.

L'OCBE reçoit les demandes et dresse le dossier des requérant(e)s. Il calcule le montant de l'aide à allouer et en informe par écrit la personne concernée. L'allocation est accordée pour une année. Elle est en principe renouvelable année après année pour la durée normale de la formation. Pour de justes motifs, le soutien de l'Etat peut être prolongé.

Les demandes de prêt

Les demandes se font selon les mêmes modalités que les demandes de bourses.

Recours

Les décisions de l'office sont communiquées aux requérants ou à leurs représentants légaux. Elles indiquent les voies et délai de recours. Il est possible de recourir auprès du Tribunal cantonal contre les décisions prises par l'OCBE. Avant de déposer un recours il est recommandé de consulter son dossier auprès de l'office concerné. L'allocation touchée indûment sur la foi d'indications inexactes, doit être restituée. Des poursuites pénales et civiles contre les personnes responsables peuvent être intentées.

Adresses

Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Règlement du 11 novembre 2015 d'application de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF)

Sites utiles

Site internet de l'OCBE

Site internet de la FONPRO